

**COMITÉ DE DISCIPLINE
ORDRE DES ORTHOPHONISTES
ET AUDIOLOGISTES DU QUÉBEC**

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

NO : 29-04-00001

DATE : 2005-04-13

LE COMITÉ :	Me JACQUES LAMOUREUX, avocat	Président
	Mme COLETTE CASTONGUAY, orthophoniste	Membre
	Mme FRANCE FONTAINE, audiologiste	Membre

Mme NICOLE ARCHAMBAULT MORENO, audiologiste ès qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ayant son siège social au 235, boul. René-Lévesque Est, bureau 601, à Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H2X 1N8,

Plaignante

c.

Mme DANIELLE PELLETIER, orthophoniste, domicilié et résidant au 735, Chemin Bord-de-l'eau, à St-Sulpice, province de Québec, J5W 4K8

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-ACCESSIBILITÉ, NON-DIVULGATION ET NON-PUBLICATION DES PIÈCES P-1, P-2 ET P-3

[1] Le Comité de discipline s'est réuni à Montréal, le 28 février 2005, pour entendre la plainte suivante contre l'intimée :

« 1 à Montréal, le ou vers le 5 mai 2003, sur réception d'un avis d'enquête particulière, a décidé unilatéralement de déterminer la date et l'heure de cette enquête contrevenant ainsi à l'article 22 du règlement sur le Comité d'inspection professionnelle;

2. à Montréal, entre le 8 mai et le 9 juin 2003, a entravé l'exercice des fonctions des enquêteurs du Comité d'inspection professionnelle en négligeant de donner suite aux communications de la secrétaire du comité visant la tenue d'une enquête particulière contrevenant ainsi à l'article 114 du code des professions;

3. à Montréal, le ou vers le 18 septembre 2003, a omis de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance de la syndic de l'Ordre contrevenant ainsi à l'article 60 du code de déontologie;

4. à Montréal, le ou vers le 8 décembre 2003, a omis de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance de la syndic de l'Ordre contrevenant ainsi à l'article 60 dudit code;

5. à Montréal, le ou vers le 15 avril 2004, a omis de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance de la syndic de l'Ordre contrevenant ainsi à l'article 60 dudit code;

6. à Montréal, entre le mois d'août 2003 et le mois de février 2004, a négligé de s'occuper avec diligence du dossier de son client, G... L..., contrevenant ainsi à l'article 22 du code de déontologie.

7. à Montréal, le ou vers le 15 avril 2004, a omis de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance de la syndic de l'Ordre concernant le dossier de son client G... L..., contrevenant ainsi à l'article 60 dudit code;»

- [2] La plaignante était représentée par Me André Thauvette.
- [3] L'intimée était absente bien que la plainte et l'avis d'audition lui aient été signifiés suite à des requêtes pour mode spécial de signification dans les deux (2) cas.
- [4] Après avoir attendu quinze (15) minutes, le Comité a procédé à l'audition en l'absence de l'intimée.
- [5] Le procureur de la plaignante a d'abord présenté la preuve relative au sixième chef de la présente plainte.
- [6] Monsieur É... L... a témoigné à l'effet qu'il avait consulté l'intimée pour obtenir l'évaluation orthophonique de son fils, G....

-
- [7] Le 20 février 2004, il a décidé de porter plainte (P-1) contre l'intimée parce qu'il n'avait pas reçu le rapport d'évaluation détaillé suite aux consultations de son fils.
- [8] Le témoin avait besoin de ce rapport pour le remettre à la Commission scolaire afin d'obtenir les services d'un orthophoniste en milieu scolaire pour son fils.
- [9] Monsieur L... a déclaré que l'évaluation de son fils avait été faite en août 2003 et que malgré plusieurs demandes, il n'avait jamais reçu le rapport détaillé.
- [10] Il a dû consulter une autre orthophoniste en janvier 2004 pour obtenir un rapport détaillé, lequel fut produit sous la cote P-3.
- [11] Suite à ce rapport, son fils G... fut pris en charge par l'orthophoniste de la Commission scolaire.
- [12] Le témoin a affirmé qu'en raison de la négligence de l'intimée à produire l'évaluation détaillée, son fils n'a pu jouir des services de l'orthophoniste pour l'année scolaire 2003-2004.
- [13] Ensuite, ce fut madame France Lacombe, secrétaire du Comité d'inspection professionnelle qui a témoigné.
- [14] Elle a déclaré que le Comité d'inspection professionnelle avait fait une inspection au bureau de l'intimée le 14 mars 2003.
- [15] Or, suite à cette inspection, où l'on avait relevé plusieurs lacunes, l'intimée fut informée par lettre (P-6) que l'on procéderait à une inspection particulière.
- [16] Madame Lacombe a informé l'intimée par lettre (P-8) que cette enquête particulière aurait lieu le 10 mai 2003 à 9h30.
- [17] Le témoin a déclaré avoir laissé un message téléphonique à l'intimée pour lui expliquer le déroulement de l'enquête.

-
- [18] Le 5 mai 2003, l'intimée fit parvenir une lettre (P-10) à madame Lacombe pour l'aviser qu'elle n'était pas disponible pour l'inspection du 10 mai 2003 et demandait que l'enquête particulière se fasse le 26 mai 2003 entre 13h00 et 15h00.
- [19] Madame Lacombe a communiqué avec les deux (2) inspecteurs pour vérifier leur disponibilité le 26 mai 2003. Or, les deux (2) inspecteurs n'étaient pas disponibles.
- [20] Le 8 mai 2003, madame Lacombe a laissé des messages à l'intimée pour lui suggérer des dates pour l'enquête particulière et l'informer qu'à défaut de recevoir une réponse, l'enquête se tiendrait tel que prévue le 10 mai 2003.
- [21] Les messages étant demeurés sans réponse, les inspecteurs se sont rendus au bureau de l'intimée, mais le bureau était fermé.
- [22] Le 15 mai 2003, madame Lacombe fit parvenir une lettre (P-11) à l'intimée l'informant que les inspecteurs s'étaient rendus à son bureau le 10 mai 2003, conformément au message laissé le 8 mai 2003 demandant de communiquer avec elle pour fixer une nouvelle date pour l'enquête particulière.
- [23] Ensuite, madame Renée Boisclair Papillon a témoigné à l'effet qu'elle s'était rendue au bureau de l'intimée à titre d'inspecteur le 10 mai 2003.
- [24] Elle a attendu plus d'une heure, sans succès, personne ne se présentant pour ouvrir le bureau de l'intimée
- [25] Ce fut ensuite madame Nicole Archambault Moreno, syndic, qui a témoigné.
- [26] Elle a déclaré avoir fait parvenir une lettre (P-14) à l'intimée le 18 septembre 2003 suite à la plainte qu'elle a reçue du Comité d'inspection professionnelle le 9 juin 2003.
- [27] Dans cette lettre, la plaignante demandait des explications à l'intimée concernant ses agissements face à l'enquête particulière.
- [28] Cette lettre est demeurée sans réponse et la plaignante a tenté à plusieurs reprises de rejoindre l'intimée par téléphone, mais sans succès.

-
- [29] La plaignante a fait parvenir une autre lettre (P-15) à l'intimée le 8 décembre 2003, laquelle est revenue avec la mention « *non réclamée* ».
- [30] Le 16 février 2004, la plaignante s'est rendu au bureau de l'intimée, lequel était fermé.
- [31] Elle a laissé une note sous la porte demandant à l'intimée de l'appeler.
- [32] Le 20 février 2004, l'intimée a rappelé la plaignante au bureau de l'Ordre à 18h15. Évidemment, le bureau était fermé.
- [33] La plaignante a essayé encore à quelques reprises de communiquer avec l'intimée mais ce fut peine perdue.
- [34] Le 23 février 2004, la plaignante a reçu une nouvelle plainte contre l'intimée, celle de monsieur É... L....
- [35] Le 15 avril 2004, la plaignante informa par lettre (P-19), l'intimée qu'une plainte de son client, É... L..., était parvenue au bureau du syndic.
- [36] L'intimée n'a jamais répondu à cette lettre.
- [37] Me André Thauvette, ayant déclaré sa preuve close, présenta son argumentation.
- [38] Il a déposé un extrait du volume « *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles* »¹ de Mario Goulet.
- [39] L'auteur insiste sur l'obligation de donner suite aux demandes du syndic d'une corporation professionnelle.
- [40] Il a également déposé deux arrêts ² en matière disciplinaire qui confirme l'importance de donner suite de façon prioritaire aux demandes d'un syndic.

¹ *Le Droit Disciplinaire des corporations professionnelles*, Mario Goulet, Éditions Yvon Blais Inc. , p. 79

² 1979 D.D.C.P. pp. 7 et 8
Nicole Archambault Moreno c. Nicole Normandin, 29-00-00003, 20 avril 2002

DÉCISION

- [41] La preuve a clairement établi que l'intimée a refusé de collaborer avec le Comité d'inspection professionnelle et le syndic de l'Ordre.
- [42] La mission de l'Ordre étant d'assurer la protection du public, le Comité d'inspection professionnelle et le syndic sont les principaux responsables de la qualité du travail et du respect de la réglementation des membres.
- [43] En ne répondant pas aux demandes répétées du Comité d'inspection professionnel et du syndic, l'intimée a empêché l'Ordre d'assumer sa mission et a compromis aussi la protection du public.
- [44] La Comité est également d'avis que la preuve a révélé qu'en ne remettant pas une évaluation détaillée à monsieur É... L..., dans un délai raisonnable, l'intimée a causé un préjudice à son client.
- [45] En ce qui a trait au premier chef, le Comité considère, suite à l'analyse du témoignage de madame Lacombe, que l'intimée n'a pas décidé unilatéralement de déterminer la date de l'enquête particulière.
- [46] Le témoignage de madame Lacombe révèle que le Comité fait preuve de souplesse pour établir la date d'une inspection.
- [47] D'ailleurs, madame Lacombe a demandé aux inspecteurs si le 26 mai 2003 était une date acceptable pour eux.

[48] De plus, madame Lacombe a également suggéré d'autres dates, le 8 mai 2003, lors d'un message téléphonique.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

ACQUITTE l'intimée sur le chef 1.

RECONNAÎT l'intimée coupable sur les chefs 2, 3, 4, 5, 6 et 7

LES PARTIES SERONT RECONVOQUÉES POUR LES REPRÉSENTATIONS SUR LES SANCTIONS.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Me JACQUES LAMOUREUX
Président

Me COLETTE CASTONGUAY, orthophoniste
Membre

Me FRANCE FONTAINE, audiologiste
Membre

**COMITÉ DE DISCIPLINE
ORDRE DES ORTHOPHONISTES
ET AUDIOLOGISTES DU QUÉBEC**

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

NO : 29-04-00001

DATE : 2005-11-15

LE COMITÉ : Me JACQUES LAMOUREUX, avocat Président
Mme COLETTE CASTONGUAY, orthophoniste Membre

Mme NICOLE ARCHAMBAULT MORENO, audiologiste ès qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ayant son siège social au 235, boul. René-Lévesque Est, bureau 601, à Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H2X 1N8,

Plaignante

c.

Mme DANIELLE PELLETIER, orthophoniste, domicilié et résidant au 735, Chemin Bord-de-l'eau, à St-Sulpice, province de Québec, J5W 4K8

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] L'audition sur sanction dans la présente plainte s'est tenue à Montréal le 15 juillet 2005 en présence des parties.

[2] Me André Thauvette représentait la plaignante.

- [3] Conformément à l'article 119.2 du *Code des Professions*, le Comité a entendu les représentations des parties en l'absence de madame France Fontaine, troisième membre du Comité, incapable d'être présente à l'audition.
- [4] Le 13 avril 2005, l'intimée avait été reconnue coupable sous les chefs d'infraction suivants :
- « 2. à Montréal, entre le 8 mai et le 9 juin 2003, a entravé l'exercice des fonctions des enquêteurs du Comité d'inspection professionnelle en négligeant de donner suite aux communications de la secrétaire du comité visant la tenue d'une enquête particulière contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions;*
- 2. à Montréal, le ou vers le 18 septembre 2003, a omis de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance de la syndic de l'Ordre contrevenant ainsi à l'article 60 du code de déontologie;*
- 3. à Montréal, le ou vers le 8 décembre 2003, a omis de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance de la syndic de l'Ordre contrevenant ainsi à l'article 60 dudit code;*
- 4. à Montréal, le ou vers le 15 avril 2004, a omis de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance de la syndic de l'Ordre contrevenant ainsi à l'article 60 dudit code;*
- 5. à Montréal, entre le mois d'août 2003 et le mois de février 2004, a négligé de s'occuper avec diligence du dossier de son client, Gabriel Lebrun, contrevenant ainsi à l'article 22 du code de déontologie.*
- 6. à Montréal, le ou vers le 15 avril 2004, a omis de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance de la syndic de l'Ordre concernant le dossier de son client Gabriel Lebrun, contrevenant ainsi à l'article 60 dudit code;»*
- [5] Le procureur de la plaignante a déclaré que l'intimée avait été reconnue coupable de trois (3) types d'infraction.
- [6] Le deuxième chef constituait de l'entrave au travail du Comité d'inspection professionnelle et du syndic.
- [7] Les chefs 3, 4, 5 et 7 reprochaient à l'intimée son omission de donner suite aux lettres du syndic.

- [8] Alors que le chef 6 démontrait une négligence de l'intimée envers un patient dans l'exercice de ses fonctions.
- [9] Me Thauvette a soutenu que la sanction devait être à la fois dissuasive et corrective.
- [10] Il a soumis au Comité de discipline le rapport ³ d'un groupe de travail concernant les mécanismes de contrôle.
- [11] Dans ce rapport, le groupe de travail ⁴ recommandait :
- « Dans le cadre d'une plainte disciplinaire pour entrave, autoriser le Comité de discipline à émettre une ordonnance provisoire sur preuve « *prima facie* » d'entrave à l'inspection, laquelle devait être entendue d'urgence. »
- [12] Il a également déposé trois (3) arrêts ⁵ relativement à des sanctions en matière disciplinaire.
- [13] S'inspirant de l'arrêt Normandin,⁶ le procureur de l'appelante a suggéré que l'intimée se voit suspendre son droit d'exercer en pratique privée.
- [14] Quant aux chefs 3 et 4, il a demandé une réprimande et une amende de six cents dollars (600,00 \$) sur chacun des chefs 5, 6 et 7.
- [15] Quant à l'intimée, elle a déclaré relativement au chef 7, qu'elle avait offert de communiquer avec les gens responsables à la Commission Scolaire par téléphone parce que son rapport n'était pas prêt.
- [16] Elle a informé le Comité qu'elle avait déjà reçu l'Inspection professionnelle en mars 2003

³ Groupe de travail sur l'amélioration du rendement des mécanismes de contrôle : l'Inspection professionnelle et la discipline, mai 2002

⁴ Supra note 1, page 8

⁵ a) *Barreau du Québec c. Christine McCulloch-Finney*, 2004 CSC 36

b) *Me Louise Comeau c. Me Kheira Zendjabil*, 06-05-02026, 4 avril 2005

c) *Nicole Normandin c. Nicole Archambault-Moreno*, 500-07-00326-011, Tribunal des Professions

⁶ Supra note 3, par. C

- [17] Elle a mentionné qu'elle était prête à mettre ses dossiers à la disposition du Comité d'inspection professionnelle mais qu'elle refusait d'être inspectée en présence de ses clients.
- [18] Elle a déclaré s'être rendue au bureau de l'Ordre pour rencontrer la plaignante, mais celle-ci était absente.
- [19] L'intimée qui semble être très religieuse, a souvent justifié son comportement au cours de l'enquête de la plaignante par ses croyances religieuses.

DÉCISION

- [20] Le Comité ne croit pas qu'il faille suspendre le droit d'exercer en pratique privée de l'intimée à la suite d'une seule infraction concernant un rapport.
- [21] Suspendre ce droit de pratique équivaut à radier l'intimée puisqu'elle n'a pas d'autre emploi.
- [22] De plus, l'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- [23] Enfin, le Comité a constaté qu'à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes, le syndic assume ses fonctions de syndic à temps partiel, ce qui rend les communications entre les parties plus compliquées et ardues .

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

CONDAMNE l'intimée à payer une amende de mille dollars (1 000,00 \$) sur le deuxième chef.

CONDAMNE l'intimée à une réprimande sur les troisième, quatrième et cinquième chefs.

CONDAMNE l'intimée une amende de mille dollars (1 000,00 \$) sur le sixième chef.

CONDAMNE l'intimée une amende de six cents dollars (600,00 \$) sur le septième chef.

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés.

L'intimée pourra acquitter la totalité de ces amendes en six (6) versements mensuels, égaux et consécutifs à compter de la trente-et-unième (31^e) journée suivant la signification de la présente.

Si l'intimé fait défaut d'effectuer un versement, tout le solde deviendra exigible.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Me JACQUES LAMOUREUX, Président

COLETTE CASTONGUAY, orthophoniste, Membre